



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-120

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2020-07-24-002 - Rectif Arrt\_affectation\_locale\_C\_au\_010920.odt (2 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-07-28-004 - 2020-07-28 BGLC Arrêté approbation PPI barrage Allement (1 page) Page 6

01-2020-07-02-002 - AAbrogationRegisseurChalamont (1 page) Page 8

01-2020-06-23-005 - AMNominatIonStTrivierDeCourtes (1 page) Page 10

01-2020-07-28-003 - AP référents départementaux chorus DT OS (2 pages) Page 12

01-2020-07-28-001 - Arrêté délégation dépenses interministérielles (2 pages) Page 15

01-2020-07-28-002 - Arrêté délégation dépenses OS (3 pages) Page 18

01-2020-07-27-003 - COMMISSAIRE ENQUETEUR DE L'AIN (1 page) Page 22

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2020-07-23-014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518054952 MORETIN Gisèle (2 pages) Page 24

01-2020-07-23-007 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523393825 Tania GUIBERTEAU-DECREVEL (2 pages) Page 27

01-2020-07-23-011 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750998072 PAUGET Madison (2 pages) Page 30

01-2020-07-23-008 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP751399593 SENECHAL LE BOUBENNEC Marie (2 pages) Page 33

01-2020-07-23-010 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP794297259 POIRIER Elodie (2 pages) Page 36

01-2020-07-23-012 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814543955 Patricia PERASTE (2 pages) Page 39

01-2020-07-23-013 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820272805 PAIS Bruno (2 pages) Page 42

01-2020-07-23-009 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831928825 RICHARD PIERRE-LOUIS MARCEL (2 pages) Page 45

01-2020-07-23-006 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539538074 Win Services (2 pages) Page 48

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-07-24-002

Rectif Arrt\_affectation\_locale\_C\_au\_010920.odt



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

## **ARRÊTÉ N° 05/2020**

Annule et remplace l'arrêté n°01/2020 du 15/07/2020

portant affectation locale des Agents administratifs des finances publiques

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.



Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002280541	193484	DESMARIS NATHALIE	3931	CDIF BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000003027826	237439	RENEBON VIVIEN	3930	PAIERIE DEPARTEMENTALE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002271894	225632	ZLOTOWSKI SARAH	3930	SIP SIE OYONNAX	01/09/2020

Article 2 : Les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002288619	175016	CHARNAY SOPHIE	3931	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002330691	209019	DE CHATEAUBOURG François	3930	SIP BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000003031100	239161	DEFONTAINE KEVIN	3930	SPF TREVOUX	01/09/2020
000003031103	239164	FAVRE PRISCILLA	3930	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002330748	209166	MOISSON VALERIE	3930	SIP BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002346576	817605	REGIS CHRISTIAN	3931	TRESORERIE TREVOUX	01/09/2020
000002369203	822156	REMMERIE FREDERIC	3930	EQUIPE DE RENFORT	01/09/2020

Article 3. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24/07/2020  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-07-28-004

2020-07-28 BGLC Arrêté approbation PPI barrage  
Allement



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage d'Allement

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention du barrage d'Allement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la disposition spécifique relative au barrage d'Allement ;

**SUR** proposition Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le plan particulier d'intervention pour le barrage d'Allement est approuvé et devient immédiatement applicable.

**Article 2 :** L'arrêté du 29 août 2011 portant approbation du plan particulier d'intervention pour le barrage d'Allement est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 4 :** La directrice de Cabinet du préfet de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley et Nantua, les chefs des services déconcentrés, les maires des communes concernées du département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 28 juillet 2020

**Signé : le préfet,  
Arnaud COCHET**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-07-02-002

AAbrogationRegisseurChalamont

**Arrêté modificatif de l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Chalamont**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chalamont,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Chalamont,

Vu le courrier du maire de la commune de Chalamont en date du 26 juin 2019, informant de la cessation des fonctions de M. Olivier RAYNAUD, régisseur d'État titulaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 susvisé portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Chalamont est abrogé. Les autres articles demeurent sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Chalamont ainsi qu'au régisseur suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 2 juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-06-23-005

AMNominatIonStTrivierDeCourtes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau des finances locales et de l'appui territorial  
Réf AMNominatStDenisLesBourg

### **Arrêté modificatif de l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Trivier-de-Courtes**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Saint-Trivier-de-Courtes,

Vu la correspondance du maire de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes du 12 juin 2020 informant de la mutation de Mme Sandrine Farris, régisseur d'État titulaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 susvisé portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Saint-Trivier-de-Courtes est abrogé. Les autres articles demeurent sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Saint-Trivier-de-Courtes ainsi qu'au régisseur suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-07-28-003

AP référents départementaux chorus DT OS

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **désignant les référents départementaux Chorus-DT (déplacements temporaires) et portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses**

Le préfet de l'Ain,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le déploiement généralisé de l'application Chorus-DT est effectif, au sein du périmètre de la préfecture de l'Ain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jonathan MIGNOT, secrétaire administratif de classe normale, est désigné référent départemental Chorus-DT (déplacements temporaires) de la préfecture de l'Ain.

**Article 2 :** Madame Aurèle JAY, adjointe administrative principale de deuxième classe, est désignée référente départementale suppléante Chorus-DT (déplacements temporaires) de la préfecture de l'Ain.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jonathan MIGNOT, secrétaire administratif de classe normale, pour :

- Effectuer la validation budgétaire des ordres de missions, des états de frais et des relevés d'opération permettant l'engagement des dépenses ;
- Doter les enveloppes de moyens dans l'outil de gestion des déplacements temporaires Chorus-DT.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jonathan MIGNOT, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 3 du présent arrêté est donnée à Madame Aurèle JAY, adjointe administrative principale de deuxième classe, référente départementale suppléante Chorus-DT.

**Article 5 :** L'arrêté du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière de gestion des déplacements temporaires est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressés. Une copie sera transmise à Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2020

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-07-28-001

Arrêté délégation dépenses interministérielles

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **désignant les coordinateurs départementaux dépenses interministérielles et portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet de l'Ain,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant délégation de signature portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

**CONSIDÉRANT** les seuils de délégation de signature des directions départementales interministérielles en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Mickäel DOLHEN, adjoint administratif principal de deuxième classe, est désigné coordinateur départemental dépenses interministérielles à la préfecture de l'Ain.

**Article 2 :** Madame Aurélie LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, est désignée coordinatrice départementale suppléante dépenses interministérielles à la préfecture de l'Ain.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël DOLHEN, adjoint administratif principal de deuxième classe, coordinateur départemental dépenses interministérielles, pour valider les engagements juridiques dans l'outil CHORUS propres au préfet du département de l'Ain dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État dont les montants dépassent le seuil de délégation de signature accordé au chef des services déconcentrés de l'Ain.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mickaël DOLHEN, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 3 du présent arrêté est exercée par Madame Aurélie LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, coordinatrice départementale suppléante dépenses interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Mickaël DOLHEN et de Madame Aurélie LAGNIEU, cette délégation est donnée à Monsieur Jonathan MIGNOT, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 5 :** L'arrêté du 27 juillet 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Mickäel DOLHEN, coordinateur départemental dépenses interministérielles, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressés. Une copie sera transmise à Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2020

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-07-28-002

Arrêté délégation dépenses OS

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### désignant les coordinateurs départementaux dépenses et portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de l'Ain,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** le protocole du 18 décembre 2013 portant contrat de service entre les préfectures de la région Rhône-Alpes, le centre de services partagés régional et le service facturier du bloc 1 et son avenant en date du 21 mai 2014 officialisant la mise en place d'une suppléance locale du coordinateur départemental dépenses ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Madame Aurélie LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, est désignée coordinatrice départementale dépenses à la préfecture de l'Ain.

**Article 2** : Monsieur Mickaël DOLHEN, adjoint administratif principal de deuxième classe, est désigné coordinateur départemental suppléant dépenses à la préfecture de l'Ain.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, coordinatrice départementale dépenses à la préfecture de l'Ain, pour signer les ordres à payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie LAGNIEU, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 3 du présent arrêté est donnée à Monsieur Mickaël DOLHEN, adjoint administratif principal de deuxième classe, coordinateur départemental suppléant dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Aurélie LAGNIEU et de Monsieur Mickaël DOLHEN, cette délégation est donnée à Monsieur Jonathan MIGNOT, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Jonathan MIGNOT, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Mickaël DOLHEN, adjoint administratif principal de deuxième classe, à Madame Aurèle JAY, adjointe administrative principale de deuxième classe et à Monsieur Jean-Luc PONCET, adjoint administratif principal de première classe, pour constater les services faits dans l'application Chorus Formulaire pour les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 148 (fonction publique) ;
- 176 (action sociale, police et fourrières) ;
- 207 (sécurité et éducation routières) ;
- 216 (action sociale et formation, conduite et pilotage des politiques de l'intérieur et contentieux) ;
- 232 (vie politique, culturelle et associative) ;
- 303 (lutte contre l'immigration irrégulière) ;
- 354 (administration territoriale de l'État) ;
- 723 (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

**Article 6 :** L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chérine SOUALMI, coordinatrice départementale dépenses, est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressés. Une copie sera transmise à Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2020

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

## ANNEXE

### **LISTE DES PROGRAMMES POUR LESQUELS LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COORDINATEUR DÉPARTEMENTAL EST ATTRIBUÉE :**

<b>Programmes</b>	<b>Intitulés des programmes</b>	<b>Ministères</b>
148	Fonction publique	Ministère de la transformation et de la fonction publiques Ministère des Comptes publics
176	Action sociale police et fourrières	Ministère de l'Intérieur
207	Sécurité et éducation routières	Ministère de l'Intérieur
216 (action sociale)	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'Intérieur
216 (formation)	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'Intérieur
216 (contentieux)	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'Intérieur
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'Intérieur
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'Intérieur
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	Ministère de l'économie, des finances et de la relance

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-07-27-003

COMMISSAIRE ENQUETEUR DE L'AIN



*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

**Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Ain**

**Le Président du tribunal administratif,**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 123-4 et R. 123-34 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Mme Sylvie BADER-KOZA, premier vice-président du tribunal administratif de Lyon, est déléguée pour assurer la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Lyon, le 27 juillet 2020

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-014

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518054952  
MORETIN Gisèle

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518054952**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MORETIN Gisèle en date du 7/20/2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP518054952 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis octobre 2015, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MORETIN Gisèle en date du 7/20/2015 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme MORETIN Gisèle en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme MORETIN Gisèle sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-007

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523393825  
Tania GUIBERTEAU-DECREVEL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523393825**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Tania GUIBERTEAU-DECREVEL en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP523393825 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2014, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Tania GUIBERTEAU-DECREVEL en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme Tania GUIBERTEAU-DECREVEL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme Tania GUIBERTEAU-DECREVEL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-011

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750998072  
PAUGET Madison

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750998072**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PAUGET Madison en date du 4/24/2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP750998072 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis février 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PAUGET Madison en date du 4/24/2012 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme PAUGET Madison en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme PAUGET Madison sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-008

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751399593  
SENECHAL LE BOUBENNEC Marie

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751399593**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SENECHAL LE BOUBENNEC Marie en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP751399593 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis juillet 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SENECHAL LE BOUBENNEC Marie en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SENECHAL LE BOUBENNEC Marie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme SENECHAL LE BOUBENNEC Marie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-010

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794297259  
POIRIER Elodie

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794297259**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme POIRIER Elodie en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP794297259 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis avril 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme POIRIER Elodie en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme POIRIER Elodie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme POIRIER Elodie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-012

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814543955

Patricia PERASTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814543955**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Patricia PERASTE en date du 12/10/2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP814543955 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis juin 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Patricia PERASTE en date du 12/10/2015 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme Patricia PERASTE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme Patricia PERASTE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-013

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820272805  
PAIS Bruno

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820272805**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Bruno PAIS en date du 10/3/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP820272805 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Bruno PAIS en date du 10/3/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme Bruno PAIS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme Bruno PAIS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-009

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831928825  
RICHARD PIERRE-LOUIS MARCEL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831928825**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RICHARD PIERRE-LOUIS MARCEL en date du 12/14/2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP831928825 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RICHARD PIERRE-LOUIS MARCEL en date du 12/14/2017 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme RICHARD PIERRE-LOUIS MARCEL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme RICHARD PIERRE-LOUIS MARCEL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-006

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP539538074  
Win Services

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP539538074**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Win Services en date du 9/18/2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP539538074 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis juin 2015, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

**Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Win Services en date du 9/18/2013 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme Win Services en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme Win Services sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES